

# **BGer 6B\_714/2009 vom 19. November 2009**

Bundesgericht, 2009-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_714\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_714_2009)

FR: TF 6B\_714/2009 du 19 novembre 2009

IT: TF 6B\_714/2009 del 19 novembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l' art. 62d al. 1 CP , qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée; elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année; au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.

#### **E. 1.1**

Sous l'empire des anciennes dispositions générales du code pénal, l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP exigeait aussi qu'à l'occasion de l'examen annuel de la libération conditionnelle ou à l'essai des mesures ordonnées en application des art. 42, 43 ou 44 aCP, un rapport soit requis "de la direction de l'établissement". Dans le cadre de mesures thérapeutiques, il fallait entendre par là un rapport du médecin traitant, expliquant le déroulement et les résultats du traitement ( ATF 128 IV 241 consid. 3.2 p. 245 et les arrêts cités). Il n'y a pas de raison de comprendre autrement l'art. 62d al. 1, 3ème phrase, CP (cf. HEER, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2007, n° 8 ad art. 62d CP ; ROTH/THALMANN, Commentaire romand, n° 6 ad art. 62d CP ). Le rapport exigé par cette dernière disposition doit donc également émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées.

#### **E. 1.2**

Conformément à l' art. 62 al. 1 CP , l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi n'exige pas sa guérison, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur (HEER, op. cit., nos 6 avant l' art. 56 CP et 21 ad art. 62 CP ; DUPUIS ET AL., Code pénal I, 2008, n° 21 ad art. 62 CP ).

Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité ( art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP). D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé. Si l'auteur met en péril exclusivement des biens tels que la propriété ou le patrimoine, l'imminence et la gravité de la lésion qu'il risque de causer n'ont pas besoin d'être aussi faibles que s'il mettait en danger des biens juridiques de grande valeur, tels que la vie ou l'intégrité corporelle (cf. ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 4 s. et les arrêts cités). D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la

durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (en ce sens: ROTH/THALMANN, op. cit., n° 26 ad art. 62 CP ). Certes, cette circonstance est sans pertinence lorsque la dangerosité actuelle de l'auteur atteint le degré requis pour justifier l'internement chez un individu inaccessible à un traitement médical. En effet, la loi ne limite pas l'internement dans le temps et n'autorise la libération conditionnelle d'un interné que s'il est hautement vraisemblable que celui-ci se comportera correctement en liberté (cf. art. 64a al. 1 CP ; HEER, op. cit., n° 13 ad art. 64a CP ). Il est ainsi manifeste que, dans la pesée des intérêts opérée par le législateur, le droit à la liberté personnelle d'un auteur qui présente une dangerosité susceptible de justifier un internement ne l'emporte jamais sur l'intérêt public à la sécurité des personnes. La durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur ne saurait davantage être prise en considération tant qu'elle ne dépasse pas celle de la peine privative de liberté avec laquelle, conformément à l' art. 57 CP , la mesure thérapeutique institutionnelle a été prononcée. En effet, condamné à une peine privative de liberté, l'auteur ne peut pas, pendant la durée de sa peine, opposer à la société un droit à la liberté. Mais, lorsque l'auteur ne présente pas une dangerosité susceptible de justifier un internement et qu'il a déjà été privé de liberté pendant un temps supérieur à la durée de sa peine, son droit à la liberté entre en ligne de compte. En pareille situation, plus la durée de la privation de liberté que l'auteur a déjà subie dépasse celle de sa peine, plus la probabilité et la gravité de nouveaux crimes ou délits doivent être élevées pour que l'on puisse refuser à l'intéressé l'occasion de faire ses preuves en liberté.

### **E. 1.3**

Si l'autorité compétente parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle.

Conformément à l' art. 56 al. 6 CP , une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP ), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l' art. 62c al. 1 let. a CP . Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé (cf. BAECHTOLD, Exécution des peines, 2008, p. 316). Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l' art. 64 CP . Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. HEER, op. cit., n° 66 ad art. 59 CP ). Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure,

en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP.

#### **E. 1.4**

En l'espèce, le recourant, qui a été condamné à un total de deux ans de privation de liberté, est détenu ou placé en milieu institutionnel depuis plus de sept ans. Certes, il ressort du dossier qu'il lui est arrivé, à l'époque où il consommait massivement des stupéfiants, de se montrer agressif envers des personnes, notamment en mordant un agent de sécurité, et de se comporter de manière dangereuse pour les tiers, en lançant des objets par la fenêtre de son appartement. En une occasion, il a même proféré, sans intention de les mettre à exécution, des menaces de mort contre des médecins. Mais l'essentiel des infractions qui lui ont été reprochées consiste en des crimes et délits contre le patrimoine. Pour intolérables qu'ils soient, ses actes délictueux sont donc d'une gravité modérée. Il s'ensuit, eu égard à la durée de son placement en milieu pénitentiaire ou institutionnel, que l'on ne saurait lui refuser l'occasion de faire ses preuves en liberté au motif qu'il ne présente pas les mêmes garanties de non réitération que celles généralement exigées.

Les infractions que le recourant a commises par le passé sont toutes liées à sa toxicomanie, les unes parce qu'il les a commises sous l'emprise de stupéfiants, les autres parce qu'il les a perpétrées dans le but de financer sa consommation. Il est dès lors raisonnable de prévoir que, libéré conditionnellement, le recourant se comportera bien s'il s'abstient de toute consommation de drogue. Il est vrai que certaines des déclarations qu'il a faites lors de son audition par le juge d'application des peines le 5 mars 2009, ainsi que sa fugue du 12 avril 2008, au cours de laquelle il a consommé de l'héroïne, de la cocaïne et du cannabis, incitent à penser que le recourant présente un risque de récidive relativement élevé s'agissant de la consommation de stupéfiants. Mais ni les rapports des médecins traitants, ni l'arrêt attaqué, ne donnent de précisions sur la nature des actes que pourrait commettre le recourant s'il consommait à nouveau des stupéfiants. En particulier, ils ne permettent pas de déterminer si, dans l'hypothèse d'une récidive de contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants, il est à prévoir que le recourant recommencerait rapidement à perpétrer des crimes et délits contre le patrimoine, voire des actes susceptibles de mettre en danger des personnes - tel n'a pas été le cas au cours de la fugue du 12 avril 2008, qui s'est achevée par le retour volontaire de l'intéressé à l'EMS La Sylvabelle - ou si, au contraire, il est à prévoir que la réintégration du recourant en milieu institutionnel pourrait, au besoin, être ordonnée avant que la situation n'évolue jusque là. Or, s'il apparaissait que cette dernière hypothèse correspond à ce qui est raisonnablement prévisible, il y aurait alors lieu, compte tenu de la durée de la privation de liberté que le recourant a déjà subie, de donner à celui-ci la possibilité de faire ses preuves en liberté, en lui accordant, éventuellement pour prendre effet après un temps de préparation adapté, une liberté conditionnelle assortie de l'obligation de suivre un traitement ambulatoire, de règles de conduites et d'une assistance de probation.

Aussi convient-il d'admettre le recours, d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour complément d'instruction et nouvelle décision sur la possibilité d'une libération conditionnelle. Si la cour cantonale parvient à la conclusion que celle-ci ne peut être accordée au recourant, elle examinera si le traitement en cours peut encore apporter un bénéfice pour la réinsertion future du recourant et, sur cette base, elle statuera expressément sur une éventuelle levée de la mesure.

#### **E. 2**

Le présent arrêt sera rendu sans frais ( art. 66 al. 4 LTF ). La demande d'assistance judiciaire n'a dès lors plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.